

Le sous-ministre

Québec, le 21 avril 2011

Monsieur Yves Lévesque, maire
Mesdames et Messieurs les membres du conseil
Monsieur Michel Byette, directeur général
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

Mesdames, Messieurs,

Des représentations ont été faites au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant l'aménagement par la Ville de Trois-Rivières d'un stationnement afin d'accéder au musée Boréal : Centre d'histoire sur l'industrie papetière à Trois-Rivières. Plus précisément, les plaignants allèguent que la Ville aurait truqué un règlement d'emprunt afin d'éviter de soumettre ces travaux à l'approbation des personnes habiles à voter (PHV).

Les services spécialisés du Ministère ont procédé à des vérifications au terme desquelles je vous fais part de nos conclusions.

Tout d'abord, les plaignants prétendent que la Ville aurait modifié l'objet du règlement d'emprunt C17-2010 afin d'éviter de le soumettre aux PHV. Selon eux, l'objet du règlement était initialement l'aménagement d'un stationnement. Cependant, comme le Ministère avait déjà refusé d'approuver un règlement d'emprunt portant sur un stationnement, pour le motif que ce dernier n'avait pas été soumis aux PHV, et puisque la Ville ne désirait pas soumettre son projet à la procédure de tenue de registre, elle aurait adopté un règlement d'emprunt pour des travaux de construction d'une voie de circulation au lieu de travaux de construction d'un stationnement, ce qui, à leur avis, représenterait une manœuvre de truquage du règlement d'emprunt.

Les vérifications du Ministère ont permis de révéler que la Ville a présenté, le 15 mars 2010, un premier avis de motion concernant l'adoption d'un règlement d'emprunt autorisant la construction d'un stationnement dans le cadre du projet du musée Boréal et décrétant un emprunt de 1 000 000 \$. Les informations jointes à l'avis de motion faisaient référence à des travaux de l'ordre de 845 500 \$ pour la construction d'un stationnement. Un plan du stationnement était également joint à l'avis de motion.

Par la suite, le 12 avril 2010, un nouvel avis de motion remplaçant celui du 15 mars 2010 a été présenté, concernant cette fois-ci l'adoption d'un règlement d'emprunt autorisant la construction d'une voie de circulation permettant d'accéder au musée Boréal et décrétant aussi un emprunt de 1 000 000 \$. Les informations jointes à l'avis de motion faisaient référence à des travaux essentiellement similaires de l'ordre de 836 000 \$, mais le plan du stationnement ne figurait plus à la liste des documents fournis au conseil.

Selon les représentants de la Ville, ayant réalisé après la présentation du premier avis de motion que les travaux de stationnement étaient déjà inclus dans le règlement d'emprunt C48-2008, la Ville aurait modifié le règlement C17-2010 afin de ne viser que les travaux relatifs à une voie de circulation, tout en maintenant le même montant de l'emprunt.

Les faits au dossier démontrent que la Ville a construit un stationnement et une voie de circulation. De l'avis des représentants de la Ville, la voie de circulation aurait été financée par le règlement C17-2010 alors que le stationnement aurait été financé par le règlement C48-2008.

Or, il appert que le règlement C48-2008 a été remplacé par le règlement C35-2010, de sorte qu'il n'était plus en vigueur au moment de la réalisation des travaux. De plus, le règlement C35-2010 ne prévoit pas de travaux de construction d'un stationnement pour le musée. Ce règlement décrète un emprunt pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'espaces publics, la construction d'un mur en palplanches, ainsi que la réfection d'un quai et d'un bâtiment.

Ainsi, les documents fournis par la Ville ne permettent ni de déterminer quel règlement d'emprunt a effectivement servi à payer les travaux de stationnement ni de s'assurer que ces travaux ont été autorisés par un tel règlement. Nous sommes d'avis que cette manière de procéder diverge certainement des bonnes pratiques associées à une saine administration municipale.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir qu'ordonner des travaux de construction sans que ceux-ci aient été décrétés par un règlement ou une résolution pourvoyant à leur financement est contraire à la *Loi sur les travaux municipaux* qui prévoit notamment, à son article 1 :

« Malgré toute loi générale ou spéciale, mais sous réserve de l'article 937 du Code municipal (chapitre C-27.1) et de l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), une municipalité, sauf la Ville de Montréal et la Ville de Québec, doit, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration, adopter un règlement à cet effet et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût de ces travaux. »

À cet effet, je tiens à vous rappeler que le défaut de respecter les exigences de la *Loi sur les travaux municipaux* peut conduire un tribunal à déclarer un élu municipal inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour cinq ans. L'élu et tout fonctionnaire ayant participé à l'acte sont aussi passibles d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ payable à la municipalité.

Sachez que le Ministère porte une attention particulière à la saine administration municipale. Conséquemment, je m'attends à ce que le conseil municipal se saisisse des questions soulevées dans le présent avis et conçoive un plan d'action afin d'apporter les correctifs nécessaires et d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à nouveau. Je demande également que vous en informiez le Ministère d'ici le 21 juillet 2011.

J'ai mandaté monsieur Pierre Robert, directeur de la Direction régionale de la Mauricie, pour assurer le suivi des divers éléments de ce dossier et de m'en faire rapport. Vous pouvez joindre monsieur Robert au 819 371-6653.

Cette lettre constitue un avis qui vous est transmis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance ordinaire du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. De plus, je vous indique que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/avis-recommandations-et-directives> .

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Marc Lacroix